



Rapport des conclusions : 23/24-AP-075 Municipalité régionale de Tracadie

Le 25 avril 2024

Référence : Municipalité régionale de Tracadie (Re), 2024 NBOMBUD 2

Résumé : La municipalité de Tracadie s'est vue demandée toutes les factures concernant quatre consultants depuis 2016. La municipalité a fourni à l'auteur de la demande un accès partiel aux factures pertinentes, en caviardant certains renseignements en vertu du sous-alinéa 22(1)c)(i) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers) de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*. Le délégué de l'ombud a conclu que la municipalité ne s'était pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui revenait et a recommandé qu'elle communique l'intégralité des factures en question.

Lois et doctrine examinées :

[Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée](#), LN-B 2009, ch. R-10.6, sous-alinéa 22(1)c)(i) et alinéa 22(3)a); [Loi d'interprétation](#), LRN-B 1973, c. I-13; *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e édition, LexisNexis 2008, 773 pp.

Jurisprudence examinée :

[Dagg c. Canada \(Ministre des Finances\)](#), 1997 CanLII 358 (CSC) ; [Merck Frosst Canada Ltée c. Canada \(Santé\)](#), 2012 CSC 3 (CanLII) ; [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), [2002] 2 SCR 733 (CanLII) ; [Coon c Province du Nouveau-Brunswick](#), 2014 NBBR 117 (CanLII) ; [Equifax Canada Co c. Canada \(Travaux publics et Services gouvernementaux\)](#), 2014 CF 487 (CanLII).

INTRODUCTION

[1] L'Ombud m'a délégué le pouvoir d'examiner et d'enquêter sur cette plainte et cette délégation inclut le pouvoir d'établir un rapport, conformément au paragraphe 9(1.1) de la *Loi sur l'ombud*.

[2] La municipalité régionale de Tracadie (ci-après désignée comme « la municipalité ») s'est vue demandée, aux termes de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* (ci-après, « la *Loi* »), toutes les factures concernant quatre consultants en rapport à tout dossier sur lequel ils ont travaillé entre le début de 2016 et la date de la demande d'accès. L'auteur de la demande a demandé que la municipalité envoie ces factures en détaillant le travail effectué en rapport aux prix demandé ainsi que les dépassements de coût et la raison de ce dépassement de coût.

[3] Après avoir effectué une recherche, la municipalité a identifié des factures pour deux des consultants nommés qui étaient pertinentes pour cette demande.

[4] Pendant le traitement de la demande, la municipalité n'a pas communiqué avec les consultants pour demander leurs avis quant à la communication éventuelle des factures. La municipalité s'est plutôt appuyée sur les observations que les consultants avaient fournies l'année précédente dans le cadre d'une demande d'accès différente. À ce temps, les consultants n'ont pas consenti à la divulgation de leurs factures en intégralité en s'appuyant sur diverses dispositions de l'article 22 (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers).

[5] Après avoir réexaminé sa décision concernant la demande d'accès précédente, la municipalité a décidé d'accorder un accès partiel aux factures demandées et a divulgué à l'auteur de la demande des copies caviardées. Dans sa réponse à l'auteur de la demande, la municipalité a expliqué que la divulgation des détails caviardés pourrait être préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers des tiers concernés en vertu du sous-alinéa 22(1)c)(i) (communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers).

[6] Insatisfait de la réponse de la municipalité, l'auteur de la demande a déposé une plainte auprès du Bureau de l'ombud (« le Bureau »).

[7] Les efforts visant à régler cette plainte de façon informelle n'ont pas abouti et j'ai décidé de mener une enquête formelle en vertu du paragraphe 68(3) de la *Loi*.

[8] Pour les raisons qui suivent, j'ai décidé que la municipalité ne s'est pas acquittée du fardeau de la preuve qui lui est imposé et n'a pas pu démontrer que les parties caviardées des factures en question étaient correctement protégées en vertu de l'alinéa 22(1)c) de la *Loi*. Je conclus alors que ces renseignements devraient être divulgués.

QUESTIONS

[9] La seule question en suspens consiste à déterminer s'il y avait bien lieu, pour la municipalité, de refuser l'accès aux détails caviardés dans les factures, en vertu du sous-alinéa 22(1)c)(i) de la *Loi*.

[10] Selon le paragraphe 84(1) de la *Loi*, c'est à la municipalité qu'il incombe d'établir que l'auteur de la demande n'a aucun droit d'accès à l'information en question.

OBSERVATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

[11] En prenant sa décision, la municipalité affirme qu'elle s'est appuyée sur les observations antérieures des consultants concernant la divulgation de l'information en question en lien avec une demande d'accès similaire de 2022, pour les mêmes factures. À ce temps, l'un des consultants (consultant A) a partiellement consenti à la divulgation de ses factures mais n'a pas voulu partager certains détails qu'il considère protégés en vertu de alinéa 22(1)b) et sous-alinéas 22(1)c)(ii) et 22(1)c)(iii). L'autre consultant (consultant B) a aussi consenti partiellement à la divulgation de ses factures, avec l'exception de certains détails qu'il estime nuiraient sa compétitivité.

[12] La municipalité n'a pas repris contact avec les consultants lorsqu'elle a reçu cette demande et a décidé de refuser l'accès aux mêmes informations dans ce cas, en invoquant le sous-alinéa 22(1)c)(i). Pendant notre enquête, la municipalité a maintenu sa position que la divulgation de l'information en question n'est pas autorisée par la *Loi* et de plus, s'est inquiétée que la divulgation pourrait aussi nuire à « ses relations avec d'autres firmes de consultants étant donné que la municipalité ne pourrait pas protéger leurs informations d'ordre commerciales. »

OBSERVATIONS DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE

[13] L'auteur de la demande est d'avis que les détails caviardés dans les factures en question ne devraient pas être protégés. L'auteur de la demande a fait valoir que ces informations ne divulguent aucun aspect confidentiel de ces entreprises et ne devraient donc pas être protégées en vertu de l'article 22(1) de la *Loi*. De plus, l'auteur de la demande indique que le fait que la municipalité maintient sa position suggérerait une réticence à partager des informations cruciales avec les citoyens.

OBSERVATIONS DES TIERS

[14] Au cours du processus d'enquête formelle, les consultants ont présenté leurs observations au Bureau.

[15] À ce temps, le consultant A a consenti par écrit à la divulgation de l'intégralité de ses factures étant donné que le travail effectué pour la municipalité date de 2021.

[16] L'autre tiers (consultant B) a continué à s'opposer à la divulgation des calculs de paiement qui se retrouvent dans les trois factures en question. Le consultant B est de l'avis que cette information est protégée contre la divulgation en vertu des sous-alinéas 22(1)c)(i), (iii), et (iv) de la *Loi*.

[17] À l'appui de sa position, le consultant B a fait valoir que les calculs de paiement sont de nature commerciale et/ou financière et que la divulgation de ces détails pourrait raisonnablement nuire à sa compétitivité, entraîner des pertes de profits financiers injustifiés, et/ou interrompre la communication de renseignements semblables à la municipalité, alors qu'il serait dans l'intérêt public que cette communication se poursuive. Ses observations comprenaient également de la jurisprudence à l'appui de sa position.

[18] Le consultant B a également reconnu qu'il pourrait néanmoins être nécessaire de divulguer ces informations et, dans l'alternative, a demandé qu'elles soient divulguées avec des explications permettant de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les calculs de paiements.

[19] J'examinerai les observations du consultant plus en détail dans l'analyse ci-dessous.

ANALYSE ET DÉCISION

[20] La *Loi* dispose à son article 2 que l'objet de la *Loi* est de « donner aux personnes le droit d'accès aux documents dont les organismes publics ont la garde ou la responsabilité, sous réserve des exceptions limitées et précises qu'elle prévoit » (c'est moi qui souligne).

[21] La Cour suprême du Canada a une jurisprudence claire concernant l'importance des lois en matière d'accès à l'information envers la protection des traditions démocratiques au pays. Le Juge Laforest dans l'arrêt [*Dagg c. Canada \(Ministre des Finances\)*](#) a déclaré :

61 La loi en matière d'accès à l'information a donc pour objet général de favoriser la démocratie, ce qu'elle fait de deux manières connexes. Elle aide à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population.¹

[22] Le Juge Cromwell a endossé cette interprétation de longue date des tribunaux plus récemment dans l'affaire [*Merck Frosst Ltée c. Canada \(Santé\)*](#), en rappelant aussi l'approche interprétative que méritent ces lois:

¹ [*Dagg c. Canada \(Ministre des Finances\)*](#), 1997 CanLII 358 (CSC) au paragr. 61.

[22] ...Cette législation vise donc à appuyer l'un des fondements de notre société, à savoir la démocratie. Il faut donner à la législation une interprétation large et téléologique...²

[23] Ce devoir de transparence est tout aussi important s'agissant des gouvernements municipaux que de tout autre palier de gouvernement. La *Loi* doit être appliquée de façon large, juste et libérale conformément à son objet et les exceptions spécifiques sous la loi doivent être interprétées de façon stricte afin de ne pas porter atteinte à l'objet de la loi, ni à son but réparateur, conformément à l'article 17 de la *Loi d'interprétation* du Nouveau-Brunswick et au principes d'interprétation des lois.³

[24] Le juge Gonthier dans [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#) rappelait que les exceptions nécessaires au droit d'accès doivent être interprétées de façon stricte, que le doute doit jouer en faveur de la divulgation, et que c'est à la partie qui empêche la divulgation qu'il incombe de justifier le refus.⁴

[25] Les tribunaux et les Commissaires à l'information rappellent régulièrement ces principes d'interprétation dans leur casuistique. Il est utile dans chaque cas d'espèce de partir de ces principes généraux et de fonder son analyse sur l'objet de la *Loi*. Dans les questions à l'étude ici le fardeau de la preuve repose sur la municipalité. C'est elle qui doit justifier le refus de divulgation en démontrant que les exceptions citées s'appliquent aux passages de documents caviardés.

[26] C'est à partir de ces principes d'interprétation qu'il faut aborder l'analyse de l'article 22.

Article 22 : Communication préjudiciable aux intérêts commerciaux ou financiers d'un tiers

Dispositions législatives pertinentes

[27] La municipalité s'est fondée sur le sous-alinéa 22(1)c)(i) de la *Loi* pour refuser l'accès aux renseignements, qui indiquent :

22(1) Le responsable d'un organisme public refuse de communiquer à l'auteur de la demande des renseignements qui révéleraient :

...

c) des renseignements d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique, dont la divulgation risquerait vraisemblablement :

(i) de nuire à la compétitivité d'un tiers...

² [Merck Frosst Canada Ltée c. Canada \(Santé\)](#), 2012 CSC 3 (CanLII) au paragr. 22.

³ *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5e édition, LexisNexis 2008, pp. 255-297 et 483-485.

⁴ [Lavigne c. Canada \(Commissariat aux langues officielles\)](#), [2002] 2 SCR 733 (CanLII) au paragr. 30.

[28] Il s'agit là d'une exception obligatoire à la communication, ce qui signifie qu'un organisme public n'est pas autorisé à communiquer de l'information qui entre dans son champ d'application, à moins que les conditions qui permettent ou rendent obligatoire la communication en vertu des paragraphes 22(3) à (5) soient satisfaites.

[29] Pour conclure que l'information entre dans le champ d'application de cette exception, l'organisme public doit démontrer que les deux critères suivants ont été respectés :

- les renseignements en question sont d'ordre commercial, financier, scientifique ou technique, ou se rapportent aux relations de travail; et
- la communication de ces renseignements risquerait vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers.

[30] Si l'un ou l'autre de ces critères n'est pas respecté, l'exception ne s'applique pas.

[31] La jurisprudence canadienne sur ces questions est très claire. De simples affirmations que la communication de renseignements financiers de ce genre pourrait nuire à la compétitivité d'un tiers, ou pourrait entraver la conclusion de négociations de contrats futurs ne suffisent pas à satisfaire le critère d'un risque vraisemblable de préjudice financier à un tiers. Les pertes possibles ou spéculatives du tiers ne suffiront pas à fonder sa demande d'exemption sous la loi. Il faut démontrer un risque financier réel ou vraisemblable et même lorsque cela est démontré, les paragraphes 22(3) à (5) exigent de l'organisme publique qu'il pèse cet intérêt privé en balance avec l'intérêt public en faveur de la divulgation.

[32] La Cour Suprême du Canada dans l'affaire [Merck Frosst](#), a traité de l'interprétation d'une disposition semblable de la loi fédérale en affirmant une longue jurisprudence qui insiste sur la démonstration de l'existence « d'un risque vraisemblable de préjudice probable » afin de fonder l'application d'une telle exemption. Le fardeau est inférieur à une preuve « selon la prépondérance des probabilités que le préjudice se produira effectivement si les documents sont communiqués », mais il faut démontrer objectivement que le risque de préjudice est beaucoup plus qu'une simple possibilité. Il faut qu'il y ait « entre la divulgation d'une information donnée et le préjudice allégué un lien clair et direct ».⁵ La cour conclut en statuant comme suit :

[206] En conclusion, la formulation acceptée du critère, à savoir le « risque vraisemblable de préjudice probable », exprime la nécessité d'établir que la divulgation occasionnera un risque de préjudice selon une norme qui est beaucoup plus exigeante que la simple possibilité ou conjecture, mais qui n'atteint cependant

⁵ [Merck Frosst Canada Ltée c. Canada \(Santé\)](#), 2012 CSC 3 (CanLII) au paragr. 197 et 199.

pas celle d'établir, selon la prépondérance des probabilités, que la divulgation occasionnera effectivement un tel préjudice.⁶

Les informations ne peuvent pas être protégées lorsque le tiers donne son consentement

[33] Je n'ai pas à me prononcer sur la décision de la municipalité de refuser l'accès aux informations contenues dans les factures du consultant A, car il a consenti par écrit à une divulgation complète dans les observations qu'il a présentés à ce Bureau au cours de cette enquête.

[34] L'une des circonstances dans lesquelles la *Loi* autorise la divulgation de renseignements commerciaux provenant d'un tiers est le cas où le tiers consent à la divulgation (paragraphe 22(3)a)).

[35] Dans le cas présent, la municipalité s'est appuyée sur les observations du consultant A de l'année précédente pour décider comment répondre à cette demande et n'a pas relancé le consultant pour voir si ses préoccupations concernant la divulgation avaient changé. Le fait que ce consultant ait donné son consentement écrit à la divulgation lorsque nous l'avons contacté dans le cadre de cette enquête, au motif que le travail avait été achevé en 2021, suggère qu'il aurait été utile que la municipalité prenne cette mesure pendant qu'elle traitait la demande. Si le consultant avait donné son consentement à ce moment-là, il n'aurait pas été nécessaire d'aborder cette question dans le cadre de la présente plainte.

[36] Étant donné que le consultant A a consenti à la divulgation de l'intégralité des factures au cours de l'enquête, je constate qu'il n'y a aucune raison pour la municipalité de continuer à protéger ces informations et je recommande qu'elles soient divulguées à l'auteur de la demande.

[37] Il ne reste donc plus qu'à déterminer si l'auteur de la demande a un droit d'accès aux calculs de paiement figurant dans les factures du consultant B.

Les calculs de paiement sont-ils d'ordre commercial, financier, professionnel, scientifique ou technique?

[38] Selon la municipalité et le consultant B, les calculs de paiement qui figurent dans les factures pertinentes sont des renseignements d'ordre commercial ou financier.

[39] Bien que la *Loi* ne définisse pas les termes « commercial » ou « financier », ce Bureau en a adopté les définitions suivantes :

⁶ *Ibid.*, au paragr. 206.

Renseignements d'ordre commercial s'entend des renseignements qui ont uniquement trait à la vente, à l'achat ou à l'échange de marchandises ou de services. Ce terme peut s'appliquer à la fois aux entreprises à but lucratif et aux organismes à but non lucratif, ainsi qu'aux grandes et petites entreprises. Le fait qu'un document puisse avoir une valeur monétaire réelle ou potentielle ne signifie pas nécessairement qu'il contient en soi des renseignements d'ordre commercial.

Renseignements d'ordre financier désigne ce qui se rapporte à l'argent, à son usage ou à sa distribution et doit contenir des données précises ou y faire référence. Ce type de renseignements comprend notamment les méthodes de détermination du coût de revient, les pratiques d'établissement des prix, les données sur les profits et pertes, les coûts indirects et les coûts de fonctionnement.⁷

[40] La municipalité a divulgué la plupart des informations figurant sur les factures en question, y compris les dates, une description des services fournis et les montants totaux facturés, mais a caviardé les détails de la manière dont les montants des paiements ont été calculés par le consultant. Étant donné que les calculs de paiement concernent les accords financiers conclus entre le consultant B et la municipalité, je suis donc d'avis que ces détails constituent des renseignements financiers et commerciaux, qui répond de ce fait au premier critère.

La divulgation des informations caviardées nuirait-elle à la compétitivité du consultant?

[41] Comme indiqué plus haut, de simples affirmations que la divulgation nuira à la compétitivité d'un tiers ne suffiront généralement pas à fonder une exception sur le sous-alinéa 22(1)c(i) de la *Loi*. Il faut avancer une preuve objective qui va au-delà de la simple possibilité ou de pertes spéculatives.⁸ Mon rôle consiste à évaluer si des preuves suffisantes ont été fournies au Bureau pour venir justifier la conclusion que la communication risquerait vraisemblablement de porter préjudice aux intérêts commerciaux ou financiers du tiers, comme le prévoit cet alinéa.

[42] Dans ce cas, les trois factures se rapportent à deux projets sur lesquels le consultant B a travaillé pour la municipalité entre 2016 et 2018.

[43] Pour l'un de ces projets, le consultant B a présenté deux factures distinctes pour une partie des travaux à des dates séparées. Les renseignements caviardés dans ces factures indiquent le montant que le conseil municipal a approuvé pour ce projet, le pourcentage du montant total facturé dans chaque facture et l'état actuel du projet au moment de chaque facture.

⁷[Commission de Harbour Station \(Re\)](#), 2020 NBOMB 2 (CanLII) au paragr. 28.

⁸[Merck Frosst Canada Ltée c. Canada \(Santé\)](#), 2012 CSC 3 (CanLII) au paragr 199-206.

[44] Pour l'autre projet, il semble que le consultant n'ait soumis qu'une seule facture à la municipalité et les renseignements caviardés confirment le pourcentage facturé au moment où la facture a été soumise pour paiement.

[45] Selon les observations du consultant B, les renseignements caviardés « ne concernent pas la valeur totale ou la substance des services rendues, mais tout simplement le calcul et méthode de paiement déterminé par [le consultant B] dans la gestion des affaires commerciales et financiers. »

[46] Le consultant B soutient qu'il y a « un risque réel que la divulgation de ces détails va nuire à [sa] compétitivité car cela révélerait aux concurrents comment il calcule la valeur de ses services ». De plus, il soutient que cela « donnerait un avantage concurrentiel aux concurrents lorsqu'ils présenteraient des offres concurrentes dans le cadre des appels d'offres » et pour cette raison, la divulgation de ces renseignements présente un risque réel qui entraînerait des pertes de profits financiers injustifiés pour le consultant.

[47] Finalement, le consultant entretient que si ces détails sont divulgués, les consultants seraient réticents à inclure des tels renseignements sur leurs factures par crainte d'une éventuelle divulgation et que les organismes publics désirent avoir de l'information de ce genre dans les factures et serait désavantagé par son exclusion.

[48] Le consultant a fait référence à deux affaires à l'appui de sa position sur ce point : [*Coon c Province du Nouveau-Brunswick*](#)⁹ et [*Equifax Canada Co c. Canada \(Travaux publics et Services gouvernementaux\)*](#).¹⁰

[49] Dans la première affaire, la Cour du banc du roi du Nouveau-Brunswick a jugé que le nom et les tarifs journaliers du consultant tels qu'ils apparaissaient dans un contrat avec la province pouvaient être retenus pour protéger la position concurrentielle du consultant :

Il est possible de caviarder les renseignements personnels et les tarifs journaliers mentionnés dans les contrats afin de protéger la compétitivité.¹¹

[50] Dans la deuxième affaire, la Cour fédérale a conclu que « la divulgation du prix contractuel poserait un risque réel et objectif de voir les renseignements en question procurer une longueur d'avance aux concurrents qui entendront à l'avenir concurrencer la demanderesse pour l'attribution de contrats en matière de services de protection des données ». ¹²

⁹ [*Coon c Province du Nouveau-Brunswick*](#), 2014 NBBR 117 (CanLII).

¹⁰ [*Equifax Canada Co c. Canada \(Travaux publics et Services gouvernementaux\)*](#), 2014 CF 487 (CanLII).

¹¹ [*Coon c Province du Nouveau-Brunswick*](#), 2014 NBBR 117 (CanLII) au paragr. 10.

¹² [*Equifax Canada Co c. Canada \(Travaux publics et Services gouvernementaux\)*](#), 2014 CF 487 (CanLII) au paragr. 30.

[51] Après avoir examiné les observations et les préoccupations du consultant B au sujet de la divulgation, ainsi que les préoccupations de la municipalité au sujet de l'incidence potentielle de la divulgation sur ses relations avec les consultants externes, je ne crois pas qu'il ait été établi de façon convaincante que les calculs de paiement sont protégés en vertu de l'exception prévue à l'alinéa 22(1)c). Je rejette au même titre les soumissions avancées par le tiers en application des sous-alinéas 22(1)c)(iii) et (iv).

[52] Je ne crois pas que les décisions citées dans les observations du consultant B soient applicables.

[53] La décision de la Cour dans l'affaire *Coon* portait sur les tarifs journaliers dans les contrats avec des organismes publics, plutôt que sur les calculs de paiement dans les factures de tiers. Bien que je reconnaisse que des renseignements de cette nature portent sur des détails plus précis sur la façon dont les consultants sont remboursés par les organismes publics pour leur travail, le contexte factuel du présent dossier diffère sensiblement de l'analyse que la cour devait faire dans *Coon*. Cette dernière décision portait sur le travail de consultants qui offraient des services d'experts-conseils à la Province du Nouveau-Brunswick en vue du développement du secteur du gaz de schiste en fonction des exigences du budget fédéral et du régime existant de taxes et de redevances applicables aux minéraux métallifères à l'époque.

[54] A cet égard, il me semble que la nature des contrats et des enjeux dans l'arrêt *Coon* étaient sans doute à eux-mêmes suffisants pour informer le risque vraisemblable de préjudice probable, mais que le même n'est pas vrai s'agissant des contrats afférents à l'élaboration des études de faisabilité et des plans d'affaires pour des projets de la municipalité de Tracadie. Par surcroît le détail caviardé aux factures qui demeurent en suspens ne risque pas d'entraîner de pertes ou de nuire à la compétitivité de quiconque. Enfin, même si sa divulgation occasionnait une modification par la consultante de ce détail de sa facturation, ce qui me semble fort peu probable, il n'y aurait pas lieu de s'inquiéter outre mesure pour l'intérêt publique. L'intérêt publique penche plus résolument en faveur de la transparence intégrale de la facturation dans ce dossier, et le recours aux exceptions invoquées n'est pas démontré.

[55] En ce qui concerne l'affaire *Equifax*, la Cour fédérale a conclu que le montant total du contrat pouvait être protégé en vertu de la disposition équivalente de la [Loi sur l'accès à l'information](#) fédérale, compte tenu de la quantité de renseignements qui étaient déjà dans le domaine public au sujet de la raison sous-jacente du contrat en question : une atteinte massive à la vie privée impliquant les renseignements sur les prêts étudiants de centaines de milliers de personnes.

[56] Chaque dossier doit être analysé en fonction de l'objet de la *Loi* et des faits pertinents de chaque cas. Dans le présent dossier les préjudices potentiels découlant de la divulgation des renseignements caviardé n'est pas suffisamment démontré pour fonder l'exception invoquée. La municipalité aimerait appliquer l'exception comme une règle noire sur blanc que tel détail d'une facture est divulgable mais que tel autre ne l'est pas. Or la règle n'est pas ainsi et exige l'application de l'objet de la *Loi* et des exceptions invoquées à chaque cas d'espèce.

[57] La municipalité doit veiller à protéger l'intérêt public dans la transparence des dépenses publiques et doit exiger de la part des tiers intéressés à sauvegarder la confidentialité de certains aspects de leur facturation une preuve crédible que cette divulgation entraînerait un préjudice vraisemblable.

[58] Quand à l'affirmation de la municipalité que la divulgation nuirait à sa relation avec d'autres firmes consultantes, puisque celles-ci craindraient de faire affaire avec elle afin de sauvegarder leurs propres renseignements financiers, je dois aussi rejeter ces arguments comme étant spéculatives et non-fondées. La municipalité n'a pas invoqué l'article 30 de la *Loi*, mais même si elle l'eût fait la preuve de tels préjudices n'est pas démontrée ou vraisemblable.

[59] Dans ce dossier tant la nature des renseignements caviardés, que l'ampleur des renseignements divulgués et l'absence de preuve tangible d'un préjudice anticipé tendent vers une conclusion en faveur de la transparence.

[60] Je souligne que les décisions de la municipalité d'engager des fonds pour les deux projets sur lesquels le consultant a travaillé, et le montant des fonds engagés pour chacun, sont du domaine public. La municipalité a adopté des motions visant à engager un certain montant de fonds pour chaque projet lors de réunions publiques du Conseil et cette information est accessible au public dans les procès-verbaux des réunions de la municipalité qui sont publiés sur son site Web (en particulier, les procès-verbaux des réunions du 22 août 2016 et du 11 septembre 2017).

[61] Je conclus que les factures en question se rapportent à la façon dont le consultant a facturé la municipalité pour les travaux effectués par rapport au montant total des fonds alloués par la municipalité pour chaque projet. Étant donné que les montants totaux alloués pour chaque projet sont du domaine public dans le cadre de réunions publiques du conseil et que la municipalité ne peut pas protéger les montants facturés, je conclus que les détails dans les calculs de paiement caviardés ne révèlent pas de renseignements commerciaux sensibles sur les pratiques commerciales du consultant, mais parlent plutôt de la façon dont le consultant a facturé la municipalité pour les services contre les fonds alloués pour chaque projet.

[62] J'estime que les arguments selon lesquels la divulgation des pourcentages et des détails qui expliquent le calendrier et l'état du projet au moment des factures nuirait à la position concurrentielle du consultant, entraînerait des pertes financières pour le consultant et empêcherait les tiers d'inclure de tels détails dans leurs factures sont aux mieux spéculatifs. Il n'y avait donc aucune preuve objective permettant à la municipalité de fonder sa décision en application de cette exception. Même si tel avait été le cas, il aurait fallu trancher sur l'application possible des paragraphes 22 (3) à (5) de la loi, ce qui ne semble pas avoir été pris en compte.

RECOMMANDATION

[63] Sur la base des conclusions ci-dessus, je recommande, en vertu de la disposition 73(1)a)(i)(A) de la *Loi*, que la municipalité communique à l'auteur de la demande les factures en question dans leur intégralité.

[64] Comme le prescrit l'article 74 de la *Loi*, la municipalité doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception du présent rapport des conclusions, aviser par écrit l'auteur de la demande et le Bureau de sa décision en ce qui concerne ces recommandations.

Le présent rapport a été fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), ce 25^e jour d'avril 2024.

Christian Whalen

Délégué de l'Ombud du Nouveau-Brunswick